Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1223

20.6.2025

# DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2025/1223 DE LA COMMISSION

## du 10 avril 2025

## modifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences minimales de formation pour la profession de vétérinaire

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ([1]), et notamment son article 21, paragraphe 6, deuxième alinéa, et son article 38, paragraphe 1, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Les exigences minimales harmonisées en matière de formation pour la profession de vétérinaire sont énoncées à l'article 38 de la directive 2005/36/CE ainsi qu'au point 5.4.1 de son annexe V.

(2) Dans son livre vert de 2011 sur la modernisation de la directive 2005/36/CE ([2]), la Commission a reconnu la nécessité de moderniser, en plusieurs temps, les exigences minimales harmonisées en matière de formation.

(3) Dans le contexte de la modification de la directive 2005/36/CE au moyen de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil ([3]), les autorités nationales, les établissements universitaires et les organisations professionnelles ont indiqué que les professions couvertes par le titre III, chapitre III, de la directive avaient considérablement évolué depuis l'harmonisation de leurs exigences minimales respectives en matière de formation.

(4) S'il est vrai que la directive 2013/55/UE a permis de réviser dans une certaine mesure les connaissances et aptitudes requises pour pouvoir exercer la profession de vétérinaire, telles qu'elles sont définies à l'article 38, paragraphe 3, de la directive 2005/36/CE, aucune modification substantielle n'a été apportée aux matières du programme d'études énumérées au point 5.4.1 de l'annexe V de la directive 2005/36/CE.

(5) L'article 21, paragraphe 6, de la directive 2005/36/CE modifiée confère à la Commission des pouvoirs délégués lui permettant d'introduire, conformément à l'article 57 *quater* de ladite directive, des mises à jour des exigences minimales de formation pour les adapter aux progrès scientifiques et techniques généralement reconnus et tenir compte de l'évolution du droit de l'Union affectant directement les professionnels concernés.

(6) La Commission a évalué si les exigences minimales de formation pour la profession de vétérinaire, telles qu'énoncées dans la directive 2005/36/CE, devaient être actualisées à la lumière des progrès scientifiques et techniques généralement reconnus.

([1]) JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2005/36/oj.
([2]) Livre vert intitulé «Moderniser la directive sur les qualifications professionnelles», COM(2011) 367 final du 22 juin 2011.
([3]) Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI») (JO L 354 du 28.12.2013, p. 132, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/55/oj).

(7) Une étude a été réalisée pour aider la Commission dans son évaluation. L'objectif de l'étude était d'examiner l'évolution des exigences de formation pour la profession de vétérinaire dans les États membres et les États de l'Association européenne de libre-échange (AELE). À cette fin, des données ont été collectées à l'échelle de l'Union et au niveau national au moyen de recherches documentaires et de consultations ciblées des parties prenantes. La collecte de données s'est concentrée sur l'évolution des exigences de formation au niveau national: i) les progrès scientifiques et techniques ayant une incidence sur la profession de vétérinaire; ii) les programmes de formation ainsi que les connaissances et aptitudes allant au-delà des exigences minimales en matière de formation énoncées dans la directive 2005/36/CE et reflétant toute adaptation aux progrès scientifiques et techniques.

(8) Une évaluation comparative des données collectées a été réalisée dans le cadre de l'étude en question. Elle était axée sur l'évolution et les points communs des exigences de formation dans l'ensemble des États membres et des États de l'AELE, compte tenu des progrès scientifiques et techniques généralement reconnus. À cette fin, une définition opérationnelle a été élaborée pour préciser la signification de progrès scientifiques et techniques «généralement reconnus», qui sont donc des progrès scientifiques et techniques observés dans au moins 16 États membres ou États de l'AELE.

(9) Les résultats des études ont été présentés aux parties prenantes lors d'un atelier et de la réunion du groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles. D'après les conclusions de l'étude, élaborées sur la base des retours d'information, il est recommandé d'actualiser les exigences minimales de formation fixées dans la directive 2005/36/CE en ce qui concerne les programmes de formation, les connaissances et les aptitudes.

(10) L'étude ([4]) a mis en évidence les progrès scientifiques et techniques généralement reconnus suivants dans les programmes de formation des États membres de l'Union et des États de l'AELE qui n'étaient pas représentés ou pas suffisamment représentés dans les exigences minimales de formation fixées dans la directive 2005/36/CE: le concept «Une seule santé»; la durabilité et la transdisciplinarité; l'interdisciplinarité, les aptitudes pluridisciplinaires et les compétences non techniques; les traitements et thérapies; la santé et le bien-être des animaux; la santé publique; l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments; la biologie, la numérisation et les données numériques, ainsi que les outils et techniques de diagnostic et de laboratoire.

(11) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 ([5]) sur les documents explicatifs, et dans les cas où cela se justifie, les États membres se sont engagés à accompagner la notification de leurs mesures de transposition d'un ou de plusieurs documents pour expliquer le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

(12) Il y a donc lieu de modifier la directive 2005/36/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

**Modifications apportées à la directive 2005/36/CE**

La directive 2005/36/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 38, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La formation de vétérinaire donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

a) une connaissance des sciences sur lesquelles se fondent les activités de vétérinaire et du droit de l'Union régissant ces activités;

b) une connaissance adéquate de l'organisme, des fonctions, du comportement et des besoins physiologiques des animaux ainsi que les aptitudes et compétences nécessaires à leur élevage, leur alimentation, leur bien-être, leur reproduction et leur hygiène en général;

([4]) Commission européenne, direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, *Mapping and assessment of developments of one of the sectoral professions under directive 2005/36/EC — The profession of veterinary surgeon — Final study*, Office des publications de l'Union européenne, 2022.

([5]) JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

c) les aptitudes et compétences cliniques, épidémiologiques et analytiques requises pour prévenir, diagnostiquer et traiter les maladies des animaux, ainsi que pour évaluer et gérer la douleur, et pour pratiquer en toute sécurité la chirurgie sous asepsie, la sédation, l'anesthésie et l'euthanasie, que ces animaux soient considérés individuellement ou en groupe, y compris une connaissance spécifique des maladies transmissibles à l'homme;

d) une connaissance, des aptitudes et compétences adéquates en médecine préventive, y compris des compétences en matière de biosécurité, d'enquête et de certification;

e) une connaissance adéquate de l'hygiène et de la technologie mise en œuvre lors de la production, de la fabrication et de la mise en circulation d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine, y compris les aptitudes et compétences nécessaires à la compréhension et à l'explication des bonnes pratiques dans ce domaine;

f) les connaissances, aptitudes et compétences nécessaires pour une utilisation responsable et raisonnable des médicaments vétérinaires afin de traiter les animaux et d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire et la protection de l'environnement.

g) une connaissance et une compréhension adéquates du concept "Une seule santé", ainsi que des aptitudes et des compétences pour son application et son intégration dans la santé publique vétérinaire;

h) des connaissances relatives à l'organisation et à la gestion d'une entreprise vétérinaire, y compris la gestion des pratiques et l'économie de la santé animale; des connaissances, aptitudes et compétences adéquates en matière d'interaction interpersonnelle et interprofessionnelle, de communication, de travail en équipe et de collaboration pluridisciplinaire;

i) une connaissance adéquate de la gestion des données, des technologies de l'information et des technologies numériques, ainsi que les aptitudes et les compétences nécessaires à leur application pratique dans le domaine vétérinaire.».

2) L'annexe V est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

**Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 10 avril 2027. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 3*

**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 2025.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN

*ANNEXE*

À l'annexe V de la directive 2005/36/CE, le point 5.4.1 est remplacé par le texte suivant:

«5.4.1. *Programme d'études pour les vétérinaires*

Le programme d'études conduisant aux titres de formation de vétérinaire comprend au moins les matières suivantes.

L'enseignement de l'une ou de plusieurs de ces matières peut être dispensé dans le cadre des autres disciplines ou en liaison avec celles-ci.

A. Matières de base

— Physique

— Chimie

— Biologie animale et cellulaire

— Biologie végétale

— Mathématiques appliquées aux sciences biologiques

B. Matières spécifiques

a. Sciences fondamentales:

— Anatomie (y compris histologie et embryologie)

— Physiologie

— Biochimie

— Génétique et génétique moléculaire

— Pharmacie, pharmacologie et pharmacothérapie (y compris résistance aux antimicrobiens)

— Toxicologie

— Microbiologie

— Immunologie

— Épidémiologie

— Déontologie

b. Sciences cliniques:

— Obstétrique

— Pathologie (y compris anatomie pathologique)

— Parasitologie

— Médecine et chirurgie cliniques (y compris anesthésiologie)

— Clinique des animaux domestiques, volailles et autres espèces animales

— Médecine préventive

— Imagerie diagnostique

— Reproduction et troubles de la reproduction

— Police sanitaire

— Médecine légale vétérinaire et législations vétérinaires

— Thérapeutique

— Propédeutique

c. Production animale:

— Production animale

— Nutrition

— Agronomie

— Économie rurale

— Élevage et gestion de la santé des troupeaux

— Hygiène vétérinaire

— Bien-être, éthologie et protection des animaux

d. Hygiène alimentaire:

— Inspection et contrôle des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale

— Hygiène, technologie et microbiologie alimentaires

— Travaux pratiques (y compris dans les lieux d'abattage et de transformation des denrées alimentaires)

La formation pratique peut revêtir la forme d'un stage, pour autant que celui-ci se fasse à temps plein sous le contrôle direct de l'autorité compétente et qu'il n'excède pas six mois au cours de la période de formation totale de cinq années d'études.

La répartition de l'enseignement théorique et de l'enseignement pratique entre les différents groupes de matières doit être équilibrée et coordonnée afin que les connaissances et l'expérience puissent être acquises de manière à permettre au vétérinaire de s'acquitter de l'ensemble de ses tâches.».